

# COORDINATION D'ALERTE CIVIQUE

## Délégation Nationale

coordination.alerte-civique@orange.fr

Tel. 07.81.34.23.50

### **Quand le président du CESE abuse de sa position !**

Les pétitions contre le mariage homosexuel ont été portées aujourd'hui dans les locaux du Conseil économique, social et environnemental (CESE), qui en a accusé réception. C'est sans précédent ! Jamais une pétition n'a recueilli autant de signatures dans l'histoire de notre pays !

Mais le président de cette institution a immédiatement excédé ses pouvoirs d'une manière qui laisse sans voix et en dit long sur la déréliction de « l'Etat (dit) de droit ». Voici en effet les dernières phrases de l'accusé de réception officiel de ce jour :

*« Le CESE va désormais procéder à un contrôle de ces signatures par échantillonnage. Le bureau du CESE se réunira ensuite le 26 février pour analyser les conditions de recevabilité de cette pétition. Les avis du CESE ont un caractère consultatif : **en aucun cas ils ne peuvent avoir un caractère suspensif sur un projet ou une proposition de loi en cours d'examen au Parlement.** »*

Or, cette dernière affirmation est parfaitement arbitraire et fausse !

En effet, l'article 69 de la Constitution dispose : « *Le Conseil économique, social et environnemental, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumis. Un membre du Conseil économique, social et environnemental peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis. Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées par une loi organique. Après examen de la pétition, il fait connaître au Gouvernement et au Parlement les suites qu'il propose d'y donner.» Et l'article 4-1 de la loi organique de 2008 précise: « *Dans un délai d'un an à compter de cette décision, le Conseil se prononce par un avis en assemblée plénière sur les questions soulevées par les pétitions recevables et sur les suites qu'il propose d'y donner. L'avis est adressé au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat et au mandataire de la pétition. Il est publié au Journal officiel. »**

Il résulte clairement de ce texte que l'avis est donné sur un PROJET ou une PROPOSITION de loi, et non sur une loi déjà votée ! C'est notamment pour cette raison qu'il est notifié y compris aux deux assemblées parlementaires et non pas aux seuls gouvernement et mandataires des pétitionnaires.

En conséquence, dès lors que la pétition est recevable, et si elle a été déposée avant que le projet de loi ne soit voté, le Parlement DOIT attendre l'avis avant d'adopter la loi. Comment d'ailleurs admettre qu'un organe constitutionnel régulièrement saisi puisse être totalement ignoré par deux autres organes constitutionnels, sans violation de la Constitution elle-même ?

De tout cela, c'est en tout cas au seul Conseil constitutionnel qu'il appartiendra de débattre avant d'en décider : certainement pas au président du CESE, ce dernier abusant ainsi de sa position, et participant ainsi de fait à une entreprise de désinformation.

André BONNET

15 février 2013

La Coordination regroupe diverses associations, mouvements et personnalités, y compris politiques.